

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1 **1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DOSSIER DE DISTRIBUTION**

2 **1.1. Le projet**

3 Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après, Hydro-
4 Québec Distribution ou le Distributeur), doit prendre en charge l'exploitation et
5 l'entretien du réseau de distribution du village cri de Waskaganish et
6 l'alimentation en électricité de ce village, à partir du réseau intégré de transport
7 d'Hydro-Québec.

8 Comme le démontre la pièce HQD-2, document 1, les obligations d'Hydro-
9 Québec à l'égard de l'alimentation des villages nordiques cris et inuit remontent à
10 1973. Depuis cette date, toutes ces communautés sont alimentées en électricité
11 par Hydro-Québec Distribution, à l'exception de Waskaganish. La plupart de
12 celles-ci sont alimentées en électricité par des réseaux autonomes de distribution
13 d'électricité, au moyen de centrales thermiques constituées de groupes
14 électrogènes diesel ; seules les communautés de Oujé-Bougoumou, de
15 Chisasibi, de Eastmain et de Wemindji sont raccordées au réseau intégré de
16 transport d'Hydro-Québec.

17 Dans le cas de Waskaganish, l'alimentation en électricité du village est
18 actuellement assurée par une centrale thermique d'une puissance totale de
19 5,4 MW, dont le propriétaire et exploitant est le ministère fédéral des Affaires
20 indiennes et du Nord canadien (ci-après, le MAINC). Il s'agit de la seule
21 communauté visée par le Protocole de 1973-1974¹ dont la responsabilité de
22 l'alimentation en électricité n'a pas encore été transférée à Hydro-Québec
23 Distribution.

¹ Voir HQD-2, document 1.

1 **1.2. Les coûts prévus**

2 Le Distributeur a déclaré au Transporteur une puissance de 12,69 MW, ce qui
3 correspond, d'une part, à la charge prévue en 2021² (en incluant les pertes de
4 transport et de distribution) et, d'autre part, à la capacité maximale de la ligne qui
5 est « d'environ 12 MVA³ ».

6 Comme le démontrent les documents d'Hydro-Québec dans ses activités de
7 transport d'électricité (ci-après Hydro-Québec TransÉnergie ou le Transporteur),
8 le coût du raccordement de Waskaganish au réseau de transport est
9 présentement évalué à environ 64,0 millions de dollars (M\$). Conformément aux
10 dispositions pertinentes des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-*
11 *Québec*, approuvés par la Régie de l'énergie (ci-après la Régie), pour la
12 puissance déclarée de 12,69 MW, le Transporteur peut assumer une somme
13 maximale de 6,6 M\$ pour le raccordement (soit 12 690 kW x 522 \$/kW). Le
14 Distributeur doit donc assumer l'excédent de cette somme, soit environ 57,4 M\$
15 plus une majoration de 15 % pour les charges d'exploitation et d'entretien, soit
16 environ 8,6 M\$, pour un total de 66,0 M\$, le tout tel qu'il est plus amplement
17 expliqué aux pièces HQT-6, document 1 et HQT-7, document 1.

18 **1.3. L'autorisation demandée**

19 Conformément aux exigences de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
20 (ci-après la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une*
21 *autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement), le Distributeur demande à la
22 Régie son autorisation pour verser la contribution requise pour l'excédent des
23 sommes que le Transporteur peut assumer pour le raccordement de
24 Waskaganish, à titre d'actif destiné à la distribution d'électricité.

² HQD-3, document 1.

³ HQT-5, document 1, p. 8.

1 Le Distributeur devra également effectuer certains investissements en
2 distribution et en service à la clientèle, dans le village de Waskaganish. Ces
3 investissements sont présentement évalués à environ 1,8 M\$. Le Distributeur
4 demandera l'autorisation relative à ceux-ci conformément aux dispositions de
5 l'alinéa 2 de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une*
6 *autorisation de la Régie de l'énergie*, dans le cadre d'une demande d'autorisation
7 pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution
8 d'électricité au cours de l'année 2005 ou 2006.

9 En temps opportun, le Distributeur demandera également à la Régie d'ajuster sa
10 base de tarification, pour les fins de l'article 52.3 de la Loi, en considérant que la
11 contribution qu'il doit effectuer relativement au raccordement de Waskaganish
12 constitue un « actif prudemment acquis et utile pour l'exploitation du réseau de
13 distribution d'électricité ».